Nations Unies A/71/968–S/2017/542

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juin 2017
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante et onzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante douzième année

Lettre en date du 26 juin 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un commentaire du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine concernant la visite que la délégation russe a effectuée sans autorisation sur le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée (Ukraine) le 24 juin 2017 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour, et du Conseil de Sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Volodymyr **Yelchenko**

17-11015 (F) 050717 060717

Merci de recycler

Annexe à la lettre en date du 26 juin 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Commentaire du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine concernant la nouvelle visite non autorisée de la délégation russe, menée par le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, sur le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée (Ukraine) le 24 juin 2017

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine proteste énergiquement contre la nouvelle visite de la délégation russe menée par le Président Vladimir Poutine le 24 juin 2017 en République autonome de Crimée, territoire ukrainien temporairement occupé par la Fédération de Russie.

L'Ukraine estime que la visite susmentionnée et les autres prétendus « voyages » des autorités russes sur le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol constituent non seulement des violations flagrantes de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, mais également la preuve que la Fédération de Russie se permet de bafouer ouvertement les normes généralement reconnues du droit international, telles que la Charte des Nations Unies et les résolutions 68/262 (« Intégrité territoriale de l'Ukraine », 27 mars 2014) et 71/205 (« Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) », 19 décembre 2016) de l'Assemblée générale, ainsi que les obligations qui lui incombent au titre des traités bilatéraux et multilatéraux auxquels sont parties les deux États.

Une note de protestation a également été adressée au Ministère russe des affaires étrangères.